

*Demandes de documents*

[Traduction]

## DEMANDES DE DOCUMENTS

**M. le Président:** Les autres avis de motions portant production de documents sont-ils reportés?

**Des voix:** D'accord.

[Français]

**M. le Président:** Je désire informer la Chambre qu'à cause de la déclaration ministérielle la séance d'aujourd'hui sera prolongée de 13 minutes.

● (1530)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU  
GOUVERNEMENT

[Traduction]

## LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

## MESURE MODIFICATIVE

**L'hon. Thomas Hockin (ministre d'État (Finances))** propose: Que le projet de loi C-11, tendant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé à un comité législatif.

—Monsieur le Président, c'est avec plaisir que j'interviens aujourd'hui, afin de proposer la deuxième lecture de ce projet de loi. C'est un honneur pour moi que d'être en mesure d'intervenir relativement à cette mesure, qui est la première mesure législative découlant du budget de février dont nous soyons saisis. La Chambre sait pertinemment que nous serons saisis sous peu d'autres projets de loi, mais l'objet de celui-ci est extrêmement urgent et important, et il est tout à fait approprié qu'on lui donne la priorité.

Très brièvement, les dispositions de ce projet de loi nous permettront de verser par anticipation une partie du crédit d'impôt pour enfants aux Canadiens admissibles dont le revenu est inférieur à 15 000 \$. Je sais qu'il recevra l'appui général. J'espère que ses répercussions bénéfiques évidentes pour plus de 700 000 familles canadiennes à faible revenu inciteront les députés à l'adopter rapidement.

Comme vous le savez, monsieur le Président, lorsqu'il a annoncé cette mesure, en février, le ministre des Finances (M. Wilson) a dit souhaiter que ce paiement soit effectué d'ici à la fin de novembre, avant Noël. Pour ce faire, il importe que ce projet de loi soit adopté sans retard indû. Il est également dans l'intérêt des Canadiens qui recevront ces paiements provisoires, que nous procédions rapidement.

Selon moi, tous les députés comprennent parfaitement l'objet de cette mesure. Comme le ministre des Finances l'a signalé en février, ceux qui ont droit au plein crédit d'impôt pour enfants ont davantage besoin d'aide au début de l'hiver qu'en mars ou en avril, lorsqu'ils touchent normalement leur crédit. Trop souvent, lorsque ce paiement est nécessaire, il arrive trop tard. Ce projet de loi capital garantit ce paiement anticipé aux plus défavorisés au moment où leurs besoins sont les plus pressants, à savoir avant Noël, alors que leurs dépenses sont élevées.

Je voudrais signaler une autre chose. En tant que gouverneur, nous nous inquiétons des difficultés éprouvées par les

pauvres lorsqu'ils ont recours aux services des escompteurs d'impôt. Les dispositions du projet de loi C-11 devraient réduire de façon marquée le nombre de personnes placées dans cette situation du fait qu'elles ne peuvent attendre au printemps pour répondre aux besoins de leurs enfants. Je me souviens, monsieur le Président, d'avoir déjà siégé au comité parlementaire qui s'était penché sur le cas des escompteurs d'impôt. Le projet de loi C-11 répond à bon nombre des préoccupations soulevées aux réunions de ce comité et il complète les mesures adoptées récemment en vue de restreindre le montant que ces escompteurs peuvent exiger pour leurs services. Avec la mesure à l'étude, nous nous assurons que les familles toucheront le plein montant de l'allocation à laquelle elles ont droit et le gouvernement sera ainsi assuré que ces allocations bénéficieront à ceux pour qui elles ont été conçues à l'origine.

La principale disposition de ce projet de loi figure à l'article 4 qui ajoute le paragraphe 164.1 à la Loi de l'impôt sur le revenu. Que prévoit cette disposition? Elle prévoit le versement anticipé d'une portion du crédit d'impôt pour enfants aux familles admissibles à partir de l'année d'imposition 1986. Pour cette année, le montant a été fixé à 300 \$ par enfant admissible. Prise collectivement, une famille de trois enfants à revenus faibles touchera 900 \$ pour ces enfants, alors qu'une famille dans la même situation, mais comptant quatre enfants, touchera 1 200 \$ que lui versera directement le gouvernement du Canada grâce à ce projet de loi d'ici à quelques mois.

Le versement anticipé sera calculé en fonction de la déclaration d'impôt de l'année d'imposition précédente et il est donc possible que la situation d'une famille donnée change entre temps. Il n'est pas nécessaire de présenter une demande pour le préciser. Le versement anticipé est fonction de la déclaration d'impôt de l'année précédente. L'article 4 fait également état des dispositions en vertu desquelles, si le versement anticipé est plus important que le remboursement prévu, ce qui risque de se produire à l'occasion, l'excédent sera récupéré.

Ce projet de loi une fois adopté sera d'une aide précieuse à près de 750 000 familles dont les revenus annuels sont inférieurs à 15 000 \$. Ces familles en majorité auront droit au plein crédit d'impôt pour enfants. Elles toucheront le reliquat auquel elles ont droit lorsqu'elles feront leur déclaration d'impôt.

Ce qu'il y a de particulièrement intéressant dans cette disposition, et je pense que tous les députés le reconnaîtront, c'est que ce paiement se fera automatiquement; on a en effet supprimé toute paperasserie et nul n'est tenu de remplir une demande spéciale à cette fin. Les personnes admissibles n'auront pas à remplir de demande mais tous ceux qui le requièrent devront produire une déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1986.

Une autre modification importante est également apportée à la loi. Jusqu'à maintenant, lorsqu'un enfant ouvrant droit à un crédit d'impôt mourait au cours de l'année, le contribuable n'était pas admissible au crédit pour cette année. Je me souviens que ce point a été traité à fond par le comité permanent de la santé nationale et du bien-être social et des témoignages de poids ont été entendus sur le sujet. La loi est modifiée de manière à accorder le crédit à une famille qui vit cette situation. En bref, lorsqu'un enfant ouvrant droit au crédit d'impôt